COMMUNIQUÉ DE PRESSE



PRÉFET DU CHER

Bourges, le 19 juin 2020

SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

- SIMPLIFICATION DES VOTES PAR PROCURATION -

Le vote par procuration comme modalité alternative de vote à l'urne a été simplifié par décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 (paru au Journal Officiel du 18 juin 2020) prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral.

Pour le second tour du 28 juin prochain, les procurations établies pour le second tour du 22 mars restent valables et il n'est pas nécessaire d'en établir une nouvelle si le mandataire n'a pas changé.

Toutefois, les procurations établies pour une durée d'un an et qui expiraient avant le 28 juin ne pourront pas être utilisées pour le 28 juin puisqu'elles n'ont pas été établies pour le second tour.

Les mandataires pourront également être porteurs de deux procurations établies en France, au lieu d'une en temps normal. Un projet de loi le prévoit.

Les personnes qui, en raison du COVID-19, ne pourraient pas se déplacer pour faire établir leur procuration peuvent demander, par voie postale, par téléphone ou par voie électronique :

- au commissariat : ddsp18-procuration@interieur.gouv.fr
- à la gendarmerie : http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/A-votre-contact/Contacter-la-Gendarmerie/Discuter-avec-un-gendarme-de-la-brigade-numerique de se déplacer à leur domicile pour recueillir leur procuration.

De façon pérenne, les électeurs n'ont plus à justifier la raison de leur procuration et peuvent dorénavant faire établir une procuration auprès d'un officier ou agent de police judiciaire, ou leur délégué, dans les commissariats, brigades de gendarmerie et tribunaux judiciaires ou de proximité.

Le Préfet du Cher

Contacts presse: